



DÉCISION DE L'AFNIC

sud-de-france.fr

Demande n° FR-2014-00812

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Titulaire du nom de domaine : La société GLAD SARL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sud-de-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} juillet 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 1^{er} juillet 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 1^{er} juillet 2015

Bureau d'enregistrement: CLARANET SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sud-de-france.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 12 novembre 2014 par le Requérant à la société BUSINESS & DECISION INTERACTIVE EOLAS pour la procédure SYRELI ;
- Publication au BOPI 07/25 VOL.I des demandes d'enregistrement des marques françaises semi figuratives déposées le 15 mai 2007 par la Région Languedoc Roussillon, Collectivité locale pour :
 - « SUD DE FRANCE » numéro 07 3 501 020 en classes 30 et 31 ;
 - « SUD DE FRANCE » numéro 07 3 501 021 en classes 29 et 33 ;
- Publication au BOPI 07/43 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport aux demandes publiées numéros 07 3 501 020 et 07 3 501 021 ;
- Publication au BOPI 13/19 VOL.II dans le tableau général des inscriptions de concessions de licence relatives aux marques numéros 07 3 501 020, 07 3 501 021 et 12 3 914 118 ;
- Publication au BOPI 12/19 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « SUD DE FRANCE » numéro 12 3 914 118 déposée le 17 avril 2012 par la Région Languedoc Roussillon, Collectivité locale pour les classes 4, 17, 19, 40 et 44 ;
- Publication au BOPI 12/32 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport à la demande publiée numéro 12 3 914 118 ;
- Publication au BOPI 14/10 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « SUD DE FRANCE » numéro 14 4 067 428 déposée le 10 février 2014 par la Région Languedoc Roussillon, Collectivité territoriale pour les classes 2 à 6, 9, 11, 12, 16 à 22, 24, 25, 27 à 35 et 37 à 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sud-de-france.fr> enregistré le 1^{er} juillet 2005 par le Titulaire ;
- Captures d'écran de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <sud-de-france.com> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « sud de france » avec le moteur de recherche Google ;
- Echanges de courriels du 5 février 2013 au 22 avril 2013 entre le Requérant et Monsieur Bernard D. pour le Titulaire ayant pour objet « Suite dossier de subvention » ;

- Courrier recommandé et courriel du 14 novembre 2013 envoyés à Monsieur Bernard D. par la société BDI EOLAS pour le Requérant lui proposant le rachat de cinq noms de domaine du Titulaire dont le nom de domaine < sud-de-france.fr > ;
- Echanges de courriels du 17 janvier au 5 février 2014 entre la société BDI EOLAS pour le Requérant et Monsieur Bernard D. pour le Titulaire ayant pour objet « Proposition de rachat 5 NDD Sud de France » ;
- Courriel du 17 janvier 2014 envoyé à Monsieur Bernard D. pour le Titulaire par la société BDI EOLAS représentant le Requérant ayant pour objet « Subvention Conseil Régional du Languedoc Roussillon » ;
- Courrier recommandé et courriel du 17 janvier 2014 envoyés à Monsieur Bernard D. par la société BDI EOLAS pour le Requérant lui proposant une réévaluation du rachat de cinq noms de domaine du Titulaire dont le nom de domaine < sud-de-france.fr >.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous déposons cette demande au nom du Conseil Régional du Languedoc Roussillon qui nous donne procuration.

Nous sollicitons la transmission des noms de domaine suddefrance.fr et sud-de-france.fr au profit du Conseil Régional du Languedoc Roussillon.

Les domaines sont enregistrés depuis le 1er juillet 2005 par la société GLAD SARL représentée par M. D. située à Argeliers.

1. Selon le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, l'enregistrement et l'utilisation des domaines suddefrance.fr et sud-de-france.fr par GLAD SARL portent atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur la marque SUD DE FRANCE (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon utilise le libellé SUD DE FRANCE dans le cadre de sa mission de service public afin d'accompagner le développement des entreprises du Languedoc-Roussillon.

Dans cet objectif, le Conseil Régional du Languedoc Roussillon a déposé 23 marques liées à la dénomination SUD DE FRANCE dont les marques suivantes utilisant le libellé précis des domaines concernés par cette procédure :

SUD DE FRANCE - Numéro : 4067428 - Déposée le 10/02/2014 - Classe : 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

SUD DE FRANCE - Numéro : 3501020 - Déposée le 15/05/2007 - Classe : 30, 31

SUD DE FRANCE - Numéro : 3914118 - Déposée le 17/04/2012 - Classe : 4, 17, 19, 40, 44

SUD DE FRANCE - Numéro : 3488002 - Déposée le 12/03/2007 - Classe : 29, 31, 32, 33, 35, 39, 41, 43

SUD DE FRANCE - Numéro : 3501021 - Déposée le 15/05/2007 - Classe : 29, 33

SUD DE France - Numéro : 3488003 - Déposée le 12/03/2007 - Classe : 29, 30, 31

2. Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, en tant que requérant, dispose d'un intérêt légitime sur les domaines.

En effet, dans sa stratégie de protection et d'utilisation effective, le Conseil Régional du Languedoc Roussillon a déjà déposé, entre autres, les libellés suivants :

larégion-suddefrance.fr

guidesuddefrance.com

guidesuddefrance.fr

sud-de-france.com

suddefrance-lr.com

suddefrance.net

suddefrance-lr.fr

suddefrance.tv

suddefrance-tv.com

suddefrance-tv.fr
laregion-suddefrance.com
laregion-suddefrance.fr Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon exploite plusieurs sites internet lié à sa marque et notamment le portail principal :
www.sud-de-france.com
www.suddefrance-developpement.com
www.qualite-suddefrance.com
www.destinationsuddefrance.com

Ces sites occupent aujourd'hui les 1ers résultats naturels sur les moteurs de recherche grâce au travail réalisé par le Conseil Régional du Languedoc Roussillon.

Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon souhaite aujourd'hui utiliser les noms de domaine suddefrance.fr et sud-de-france.fr en .FR dont l'un d'eux en tant que nom de domaine principal afin de communiquer sur un libellé et une extension territoriale plus qualifiants.

3. Selon le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

La société GLAD SARL ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle sur le terme SUD DE FRANCE. Aucune marque n'a été déposée dans le but de protéger ce libellé.

4. Selon le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, le titulaire agit de mauvaise foi (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le 22/04/2013, M. D.a sollicité le Conseil Régional du Languedoc Roussillon pour une subvention visant à obtenir des fonds pour « continuer d'étoffer et de développer le contenu rédactionnel et pictural du site Vins-Languedoc-Roussillon.fr ».

Au cours de ces échanges, M. D.a proposé volontairement au requérant de lui vendre 6 noms de domaine ci-dessous dont les 2 faisant l'objet de cette procédure pour la somme de 18 000 euros hors taxe.

- suddefrance.fr
- suddefrance.com
- suddefrance.info
- sud-de-france.fr
- sud-de-france.info
- southoffrance.info

Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon a jugé le montant de la proposition de rachat excessive et nous a mandatés pour engager des négociations.

Au moment du lancement de la négociation engagée par le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, les domaines cités ci-dessus dirigeaient vers le site www.vins-languedoc-roussillon.fr. Aucun d'entre eux ne correspondait à un nom de domaine principal. Au cours de la négociation, M. D. a créé un site propre et a modifié le contenu en ajoutant l'en-tête SUD DE FRANCE et en ajoutant des contenus.

Les échanges se sont déroulés sur une période de 3 mois de la façon suivante :

- Le 5/12/2013 : envoi d'un courrier émanant d'Eolas incluant le mandat du Conseil Régional du Languedoc Roussillon avec une proposition argumentée à hauteur de 2280€.
- Pas de retour volontaire
- Le 15/01/2014 : conversation téléphonique suite à l'appel de la société Eolas à M. D. au cours de laquelle celui-ci se dit surpris mais ouvert à la discussion. M. D. exprime le souhait que le Conseil Régional du Languedoc Roussillon établisse une offre plus haute. Il associe son accord à l'acceptation d'une demande de subvention pour son entreprise. Eolas lui relaie par email les coordonnées du service Subvention en dissociant les 2 démarches.
- Le 17/01/2014 : envoi d'un courrier émanant d'Eolas avec une offre de rachat réévaluée à 3000€
- Plusieurs tentatives d'appels mais M. D. n'est pas joignable

- Le 05/02/2014 : mail émanant de M. D. indiquant « Je fais un point avec mon conseiller juridique vendredi et vous transmettrai ma réponse »
- Depuis mars 2014 : plus aucun retour et M. D. reste injoignable

Face à l'absence de réponse de M. D., le Conseil Régional du Languedoc Roussillon sollicite Eolas pour engager une procédure SYRELI.

Le Conseil Régional du Languedoc Roussillon estime que, même si le dépôt des domaines est antérieur au dépôt de la marque SUD DE France, l'attitude de M. D. relève du cybersquattage car celui-ci a d'abord proposé volontairement la revente des noms de domaine à une somme jugée excessive en connaissance du second marché des noms de domaine puis à refuser d'entrer dans une négociation raisonnable sur le prix de rachat.

D'autre part, le domaine sud-de-france.fr (sans www) redirige vers l'url <http://www.suddefrance.fr> qui fait l'objet d'une procédure annexe.

L'enregistrement www.sud-de-france.fr renvoie vers une page d'erreur.

Le site de destination www.suddefrance.fr peut être apparenté à un « site parking » et à un site de « ferme de liens ».

Selon le Conseil Régional du Languedoc Roussillon, le domaine sud-de-france.fr concerné par cette demande n'est donc pas exploité par M. D..

Pour l'ensemble de ces motifs, nous sollicitons la transmission du domaine sud-de-france.fr au profit du Conseil Régional du Languedoc Roussillon..».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Bernard D. ;
- Notices complètes des marques françaises :
 - « MAISONS SUD DE FRANCE » numéro 3677207 enregistrée le 17 septembre 2009 par la société HECTARE pour les classes 36 et 37 ;
 - « 100 % SUD DE FRANCE VIN DE PAYS D'OC » numéro 3483665 enregistrée le 19 février 2007 par l'association UNION INTERPROFESSIONNELLE DES VINS DE PAYS D'OC pour les classes 16, 33, 35, 38 et 41 ;
 - « ACADEMIE DU VIN SUD DE FRANCE SOUTH OF FRANCE » numéro 3457235 enregistrée le 16 octobre 2006 par Monsieur et Madame E. pour les classes 16, 35, 41 et 42 ;
 - « AOC DU LANGUEDOC SUD DE FRANCE » numéro 3365789 enregistrée le 17 juin 2005 par l'association CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU LANGUEDOC pour la classe 33 ;
 - « DOMAINE & DEMEURE SUD DE FRANCE » numéro 3670871 enregistrée le 14 août 2009 par la société DOMAINE & DEMEURE pour les classes 33, 36 et 37 ;
 - « EAUSOLAIRE SUD DE FRANCE » numéro 3899387 enregistrée le 22 février 2012 par Monsieur F. pour les classes 11, 17 et 40 ;
 - « JARDINS SUD DE FRANCE » numéro 3877219 enregistrée le 28 novembre 2011 par la société HECTARE pour la classe 44 ;
 - « LOCATIONS SUD DE FRANCE » numéro 3677208 enregistrée le 17 septembre 2009 par la société HECTARE pour la classe 36 ;
 - « NE SOUS LE SOLEIL NATURELLEMENT SUD DE FRANCE » numéro 3483507 enregistrée le 19 février 2007 par l'association UNION INTERPROFESSIONNELLE DES VINS DE PAYS D'OC pour les classes 16, 33, 35, 38 et 41 ;

- « SUD DE FRANCE TV » numéro 3620436 enregistrée le 29 décembre 2008 par Monsieur M. pour la classe 38 ;
- « SUD DE FRANCE » numéro 3720471 enregistrée le 11 mars 2010 par la société LES MUSES LES KHARITES ET LES HEURES pour la classe 3 ;
- « TELE SUD DE FRANCE » numéro 3620437 enregistrée le 29 décembre 2008 par Monsieur M. pour la classe 38 ;
- « TERRAINS SUD DE FRANCE » numéro 3416814 enregistrée le 16 mars 2006 par la société TERRAINS SUD DE FRANCE pour la classe 36 ;
- « TV SUD DE France » numéro 3620434 enregistrée le 29 décembre 2008 par Monsieur M. pour la classe 38 ;
- Notice complète de la marque internationale « D'OC VIN DE PAYS D'OC SUD DE FRANCE » numéro 922794, ne désignant pas la France, enregistrée le 16 janvier 2007 par l'association SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE VIN DE PAYS D'OC pour les classes 33, 35 et 38 ;
- Notice complète de la marque internationale « GERARD BERTRAND NATURAE SUD DE FRANCE » numéro 1142807, désignant la France, enregistrée le 8 novembre 2012 par la société S.P.H. GERARD BERTRAND pour la classe 33 ;
- Dossier de demande de financement adressé le 8 février 2013 par le Titulaire au Requérant ;
- Tapuscrit non daté sans preuve d'envoi adressé à un Directeur de la Communication pour une demande d'autorisation de « remplacer l'ancien logo de la région par le nouveau » ;
- Résultats obtenus le 10 décembre 2014 après une recherche sur les termes « vins du languedoc-roussillon » avec le moteur de recherche Google ;
- Echanges de courriels du 5 février 2013 au 22 avril 2013 entre le Requérant et le Monsieur Bernard D. pour le Titulaire ayant pour objet « Suite dossier de subvention ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Cette procédure engagée contre la société Glad par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ressemble bien à la lutte du pot de terre contre le pot de fer, néanmoins, nous souhaitons que cette demande de transmission soit refusée du fait de l'antériorité du dépôt des noms de domaines et des arguments ci-dessous.

En préambule, nous rappellerons que la procédure d'arbitrage SYRELI repose sur l'appréciation de trois principes énumérés dans le code des postes et communications électroniques (article 45-2 modifié par l'ordonnance 2014-329 le 12.03.2014)

Ainsi, un nom de domaine ne peut porter atteinte à des droits d'un tiers que si la preuve des trois conditions cumulatives, citées ci- après est apportée :

Article L 45-2 : «.-Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusés ou le nom de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est :

.....2 Susceptible de porter atteinte des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or, les conditions énumérées, ne sont pas remplies dans la situation présente, pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, les noms de domaines et les marques déposées par la Région sont postérieurs aux réservations de nom de domaine de la société GLAD, datant du 01er juillet 2005.

A ce premier niveau d'information, la demande de la requérante devrait être rejetée, sans que les autres points ne soient appréciés.

- Ceci étant, nous souhaitons démontrer que la société GLAD a un intérêt légitime dans la réservation de ses noms de domaines, lesquels n'ont pas été réservés de mauvaise foi :

De jurisprudence constante (depuis la décision du TGI DE MANS 29.06.1999 OCEANET), le nom de domaine est considéré comme une valeur commerciale et comme un signe distinctif entrant dans la liste des droits de propriété intellectuelle de l'article L 711-4 du code de la propriété intellectuelle. Dès lors qu'il est exploité, ce qui est le cas en l'espèce, puisque le nom de domaine est redirigé vers un site actif, il constitue un droit antérieur opposable.

En conséquence, non seulement la société GLAD a un intérêt légitime puisqu'elle détient un droit sur le nom de domaine, antérieur aux droits de la requérante, mais la société GLAD serait en droit de demander à la requérante de cesser tout usage de ce même ensemble « sud de France », pour une activité identique ou similaire à celle de notre société.

1

La société Glad a été créée en 1998 et réalise depuis cette date des sites internet dont la qualité (remise en cause par le requérant) satisfait ses clients (certains depuis 1998) qui sont des industriels (dellatoffola.fr), la mairie d'Argelliers (argelliers.fr) et des viticulteurs à la renommée internationale (mas-bruguiere.com). Même si nous sommes une toute petite structure qui fait appel à des freelances, nous travaillons dans le respect des règles internet et conseillons à nos clients de réserver leurs noms de domaines avec différents TLD (fr, com, info).

La notoriété de ma société repose en grande partie sur son existence de plus de 16 années et sur sa communication sur les vins du Languedoc-Roussillon.

Nous communiquons sur les vins du Languedoc-Roussillon depuis 1998 et en cela ma société était tout à fait novatrice car à cette date, et encore maintenant, les différentes appellations et syndicats n'avaient pas de communication concertée.

Nous sommes des précurseurs mais nous n'avons jamais cherché à faire de l'ombre à la Région Languedoc-Roussillon qui jouit d'un budget très conséquent pour sa communication.

Notre site Vins- Languedoc-Roussillon.fr enregistre 22.000 visites par mois et comptait, avant son passage du html au php, plus de 400 pages en html.

Cet investissement très important sur de nombreuses années nous permet de conserver la pole position de notre site Vins- Languedoc-Roussillon.fr sur les moteurs de recherches en particulier Google (1ère place après les liens sponsorisés et 1ère image proposée), voir annexe A03. Cette position découle en outre des centaines de pages explicatives, des centaines de photos, des recherches sur des critères divers (appellations, cépages, villages, etc...) et de plus de 440 photos sur les cépages de la région.

Cette pole position est remise en cause par la communication de la Région Languedoc-Roussillon avec les termes sud de France et par le redécoupage des régions de France. Pour ces raisons il est vital pour notre société de pouvoir communiquer autrement qu'avec les termes Languedoc-Roussillon qui vont perdre de leur attractivité auprès des internautes.

2

Quand j'ai réservé pour ma société les noms de domaines suddefrance.fr et sud-de-france.fr c'était dans le but de pérenniser ma société car sa notoriété est basée en grande partie sur sa communication autour des vins (Vins-Languedoc-Roussillon.fr). Le fait que les termes Sud de France allaient supplanter la notion de région Languedoc-Roussillon risquait de nous faire perdre la pole position que nous avons depuis des années sur l'ensemble des moteurs de recherche, Google et autres (annexe A03).

Ce choix stratégique et déterminant pour l'avenir de ma société, se vérifie avec la future fusion de la région Languedoc-Roussillon avec la région Midi Pyrénées.

La notion de sud de France est plus englobante et permet également des développements sur les vignobles et le tourisme à l'est et à l'ouest de la région Languedoc-Roussillon.

Au fil du temps, nous déplaçons le contenu et la fréquentation de notre site Vins-Languedoc-Roussillon.fr vers SuddeFrance.fr pour la version française et SuddeFrance.com pour la version anglaise et le tourisme. Ceci afin de ne plus faire référence à la seule région Languedoc-Roussillon et d'utiliser des termes plus génériques. Ce travail est un travail très long et s'inscrit nécessairement dans le temps ce qui implique des réglages et des corrections régulières.

3

Utilisation des noms de domaines.

Les noms de domaines suddeFrance.fr et sud-de-france.fr contribuent fortement à la notoriété de notre société. Depuis des années ils sont mentionnés sur tous nos documents (papier à en-tête, devis, factures, enveloppes, cartes de visite). L'objectif de ces noms de domaines est de pérenniser le très gros travail qui a été financé sur les fonds propres de la société Glad dans les domaines de la communication sur les vins du Languedoc-Roussillon et les offres de tourisme.

4

Les sites développés à partir des termes sud de France ne peuvent pas être confondus avec ceux développés postérieurement par la Région Languedoc-Roussillon. La charte graphique et les illustrations nous sont spécifiques et empêchent toute confusion.

5

Réponse au point 3 : Effectivement ma société n'a déposé aucune marque avec le libellé Sud de France car possédant les noms de domaines correspondants, cela lui semblait suffisant, compte tenu par ailleurs qu'un nom de domaine exploité est un droit antérieur, conformément à la jurisprudence. Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon a effectivement déposé cette marque 22 mois plus tard sans se soucier, sans vérifier que des noms de domaines étaient déjà réservés. Une recherche, même rapide, lui aurait permis de constater que ces termes étaient indisponibles, pour l'activité liée à la promotion des vins du Languedoc-Roussillon.

De plus, ces termes ne sont pas l'exclusivité du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon comme le montre les dépôts de marques ci-joints (annexes M01 à M16). Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon a déjà un grand nombre de noms de domaines pour communiquer.

Les termes Sud de France, ne sont pas réservés à la seule Région Languedoc-Roussillon car la dénomination n'est pas limitée – pour un grand nombre de français – à la seule région Languedoc-Roussillon et à ses 5 départements (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales). Pour beaucoup de personnes ; Marseille, Nice ou Toulouse font aussi partie du sud de la France.

6

Réponse au point 4 : Je démontre ainsi, selon les arguments développés ci-dessus, qu'il n'y a aucune mauvaise foi de ma part et je n'ai pas proposé volontairement la vente de ces noms de domaines au requérant. Cette allégation est totalement fautive et infondée. J'en ai pour preuve ma demande de subvention du 8 février 2013, page 12. Je cite « Notre partenariat avec la Région nous permettra de continuer notre démarche de promotion des Vins du Languedoc-Roussillon mais aussi de mettre en avant la marque ombrelle Sud de France. » (annexe A01).

Ma dernière réunion avec la Région Languedoc-Roussillon s'est déroulée le 12/12/2012 avec Laurence S.. Si j'avais évoqué la possibilité de vendre des noms de domaines, je ne crois pas qu'elle m'aurait demandé par mail le 05/02/2013 (annexe A02 fournie également par le requérant) ce que je voulais faire de ces noms de domaines. Ce n'est qu'en réponse à son mail du 12/04/2013 qui me demandait de « proposer un tarif » que j'ai fait une proposition le 22/04/2013 et

seulement après avoir reçu le courrier de rejet de ma demande de subvention, ce qui coupait court à toutes possibilités de partenariat avec la Région.

7

Relations avec la société Eolas.

La société Eolas, mandatée par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon est une société grenobloise qui n'a aucune connaissance de l'activité viti-vinicole du Languedoc-Roussillon, plus grand vignoble du monde par sa taille.

Mes relations avec la société Eolas ont effectivement tournées court suite à la première conversation téléphonique, le 15/01/2014, pendant laquelle mon interlocutrice m'a clairement fait entendre que la Région Languedoc-Roussillon était totalement dans son droit et qu'il fallait que j'obtempère rapidement car il n'y avait pas de doute sur le fait que l'Afnic lui donnerait raison.

J'ai été choqué par cette agressivité et suis resté déstabilisé pendant toute la conversation téléphonique et les instant qui la suivirent. Après ma recherche de partenariat, je ne pensais pas être agressé de la sorte. A cette époque, mon conseiller juridique m'avait demandé de ne plus répondre au sollicitations d'Eolas.

8

L'accusation de cybersquattage est totalement infondée, cela ne fait pas partie des activités de ma société, cf point 6 ci- dessus.

9

Concernant le fait que la sarl Glad a une activité commerciale et fait de la publicité sur ses sites, cela n'est pas étonnant puisqu'elle n'est pas une entreprise philanthropique et ne reçoit aucune subvention d'aucune sorte.

10

Concernant l'utilisation du logo de la Région Languedoc- Roussillon, vous trouverez la demande d'utilisation en annexe (A09), ce document date du 12 octobre 2004. Je ne pense pas que ma société aurait utilisé ce logo sans une réponse positive. Je ne pensais pas être attaqué sur ce point 10 ans plus tard.

11 EN CONCLUSION, pour toutes les raisons développées plus avant, je sollicite votre service afin qu'il rejette la demande du requérant, totalement infondée sur l'ensemble des points évoqués..»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sud-de-france.fr> était similaire aux marques semi figuratives suivantes du Requérant :

- « SUD DE FRANCE » enregistrée le 15 mai 2007 sous le numéro 07 3 501 020 pour les classes 30 et 31;
- « SUD DE FRANCE » enregistrée le 15 mai 2007 sous le numéro 07 3 501 021 pour les classes 29 et 33 ;
- « SUD DE FRANCE » numéro 12 3 914 118 enregistrée le 17 avril 2012 pour les classes 4, 17, 19, 40 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sud-de-france.fr> a été enregistré par le Titulaire le 1^{er} juillet 2005 soit antérieurement à l'enregistrement des marques françaises semi figuratives « SUD DE FRANCE » du Requéant enregistrées le 15 mai 2007 sous le numéro 07 3 501 020 pour les classes 30 et 31 et le numéro 07 3 501 021 pour les classes 29 et 33.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <sud-de-france.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sud-de-france.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

